

INFRASTRUCTURE

DEPARTEMENT URBANISME & ENVIRONNEMENT

DOSSIER TRAITE PAR NGUYEN PHUONG

HOTEL COMMUNAL • PLACE COLIGNON 100 | BUREAU 2.08

✉ URBANISME@1030.BE

☎ 02 244 75 11

**MONSIEUR JOËL DE WIT**

AVENUE PRINCE CHARLES 9

1410 WATERLOO

VOS RÉF. :

NOS RÉF. : PERMIS D'URBANISME/2024/435=211/077/MC

**CONCERNE : VOTRE PERMIS D'URBANISME - RUE DU PAVILLON 77**

Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, le permis d'urbanisme faisant suite à votre demande.

Nous vous souhaitons plein succès dans la concrétisation de votre projet.

Ce courrier vous est adressé afin de vous informer de quelques règles quant à la mise en œuvre de votre permis.

1. Les plans faisant partie du permis doivent être scrupuleusement respectés. Toute modification doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins. Toute proposition de modification doit être adressée aux agents techniques du Département Urbanisme et Environnement de l'Administration communale (*Département Urbanisme et Environnement - Bureau 2.08 - Place Colignon - 1030 Schaerbeek*)
2. Le permis délivré peut contenir des conditions : nous vous invitons à en prendre connaissance et à les respecter scrupuleusement.
3. Les agents du Département Urbanisme et Environnement sont chargés de vérifier l'adéquation des travaux réalisés avec le permis délivré, raison pour laquelle ils se rendront très probablement sur le chantier pour le vérifier.
4. En vue d'informer ces agents du début des travaux, il y a lieu d'avertir le Collège des Bourgmestre et Echevins (*Place Colignon – 1030 Schaerbeek*) ainsi que le Fonctionnaire Délégué du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (*Bruxelles Urbanisme et Patrimoine – Mont des Arts, 10-13 – 1000 Bruxelles*), par courrier recommandé, du commencement des actes ou travaux autorisés au moins huit jours avant d'entamer ceux-ci (voir documents en annexe)
5. La réalisation du permis peut être entamée après un délai de 20 jours de sa notification, le Fonctionnaire Délégué disposant de ce délai pour éventuellement suspendre le permis.
6. La réalisation du permis doit être entamée de manière significative dans les trois ans de sa notification et sa réalisation ne peut être interrompue pour une durée supérieure à un an. A défaut, l'autorisation serait périmée et le permis ne pourrait pas être mis en œuvre.
7. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s). La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.
8. Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain ou sur l'immeuble, avant le début du chantier et pendant toute la durée de celui-ci. Le permis ou une copie de celui-ci doit être consultable en permanence sur le chantier (voir document en annexe)
9. Si un architecte a été chargé de la réalisation de votre dossier de demande de permis, il est également chargé du contrôle de l'exécution des travaux. Nous vous invitons à nous signaler tout changement éventuel de votre architecte.

10. Si votre permis comprend l'abattage d'un ou de plusieurs arbres, nous attirons votre attention sur le fait que l'abattage d'arbres pendant la période de nidification peut entraîner la destruction de nids contenant des œufs et/ou des oisillons. Ceci est une infraction au statut de protection des oiseaux (art. 2 de l'Ordonnance du 29/08/1991). C'est pour cela que Bruxelles Environnement interdit l'abattage entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août (sauf pour des raisons impératives de sécurité).
11. En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :
- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
  - ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
    - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL) (voir les documents A3 en annexe)

Vous remerciant d'avance de veiller au respect ces quelques règles, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire communal  
Par délégation,



**GUY VAN REEPINGEN**  
Directeur adjoint

Le Bourgmestre f.f.



**FRÉDÉRIC NIMAL**

## Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l’Air, du Climat et de la maîtrise de l’Energie) voté le 2 mai 2013 intègre notamment l’Ordonnance PEB<sup>1</sup> en y apportant quelques modifications, essentiellement au niveau de la procédure. Ce volet du CoBrACE est d’application pour les projets dont la demande de permis d’urbanisme est déposée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour ces projets il ne sera plus fait référence à l’Ordonnance PEB mais uniquement au CoBrACE.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenu de poser des actes administratifs tout au long de l’avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à l’art. 2.2.8 §1<sup>er</sup> du CoBrACE ainsi que le **rapport PEB** ;
- au plus tard 2 mois après la réception provisoire (ou au plus tard 6 mois après la fin de chantier), vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1<sup>er</sup> du CoBrACE ainsi que **le fichier informatique**.

### **Adresse d’envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement**

Bruxelles Environnement  
Division Energie - Département Travaux PEB  
Site de Tour & Taxis  
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles  
Ou par courriel : [epbdossierpeb@environnement.brussels](mailto:epbdossierpeb@environnement.brussels)

### **Adresse d’envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement**

Commune de Schaerbeek – Département Urbanisme et Environnement  
Place Colignon - Bureau 2.08  
1030 Schaerbeek  
Ou par courriel : [peb@1030.be](mailto:peb@1030.be)  
Ou  
Bruxelles Urbanisme et Patrimoine  
Mont des Arts, 10-13  
1000 Bruxelles

### **Projets hybrides :**

Dans un souci de simplification administrative pour le déclarant PEB, pour les projets « Hybrides » (projets avec plusieurs natures des travaux dont URS), Bruxelles Environnement recommande l’envoi de ces projets « hybrides » par le déclarant, à une seule administration, en l’occurrence Bruxelles Environnement **pour toutes les étapes PEB du projet**.

Le suivi de cette recommandation implique obligatoirement la désignation d’un seul conseiller PEB par le déclarant pour toutes les natures des travaux du projet concerné.

Cette recommandation peut s’appliquer pour tous les projets « hybrides » dont la demande de PU a été déposée à partir du 01 janvier 2015. Il n’est pas obligatoire d’appliquer cette recommandation mais elle est vivement conseillée dans un souci de traitement globalisé de ce type de projet.

**Dès lors, si votre projet est un projet hybride et que vous décidez de suivre cette recommandation, nous vous prions d’en informer Bruxelles Environnement dès la prochaine étape PEB de votre projet.**

---

<sup>1</sup> Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments - MB 11/07/2007 en vigueur depuis juillet 2008

## **Vente ou location du bien avant la fin des travaux :**

Nous vous rappelons que **si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou lorsque ceux-ci sont en cours de réalisation**, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- l'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant ;
- un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur, ...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures ;
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB, pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. Dès qu'une de ces 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux **PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

## **Services d'aide de la réglementation travaux PEB :**

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale. Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	<a href="mailto:facilitateur@environnement.brussels">facilitateur@environnement.brussels</a>	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Agents PEB Communaux	<a href="mailto:peb@1030.be">peb@1030.be</a>	02 244 71 46	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	<a href="mailto:hugues.kempeneer@confederationconstruction.be">hugues.kempeneer@confederationconstruction.be</a>	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
hub.brussels	<a href="mailto:info@hub.be">info@hub.be</a>	02/ 422 00 20	Entreprises

## **Site internet :**

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :

[www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be) > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > Bâtiment : la PEB : Construction et rénovation

Le Secrétaire communal,  
Par délégation,

(s) Guy VAN REEPINGEN

Le Bourgmestre f.f.,

(s) Frédéric NIMAL



**Service Public  
Fédéral  
FINANCES**

Bruxelles, date de l'envoi électronique

**SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES**  
**Adm. Gén. De la Documentation Patrimoniale**  
Finance Tower – Et.29  
Boulevard du jardin Botanique 50 bte 3974  
1000 Bruxelles

Monsieur Joël de Wit  
Avenue Prince Charles 9  
1410 Waterloo

Service Flux des documents  
02 / 576 93 52 – 02 / 576 92 34  
Fax : 02 / 579 68 57

Nos références : **43B - Schaerbeek: permis d'urbanisme / 2024/435=211/077**

Suivi des travaux de construction et de transformation.

Monsieur,

En application de la loi sur la protection de la vie privée du 08 décembre 1992 art.4§1, je vous informe que vous êtes repris, avec les données ci-jointes, dans une base de données pour les suites de travaux de construction et de transformation. Vous pouvez vous adresser au service dont les coordonnées sont indiquées à l'en-tête, pour des renseignements éventuels ou des corrections.

**OBLIGATION DE DECLARATION :**

Nous saisissons l'occasion pour vous rappeler l'obligation **de déclarer** à l'administration du cadastre, **les nouvelles constructions dans les trente jours de leur occupation ou location et les transformations dans les trente jours de l'achèvement des travaux.**

Cette déclaration doit être introduite **spontanément**, au service dont l'adresse est indiquée à l'en-tête. Veuillez trouver ci-joint un formulaire qui vous aidera à rédiger cette déclaration (**voir page suivante**). Ce document n'est à renvoyer que **lorsque les travaux sont achevés.**

**Sanctions éventuelles pour non déclaration, déclaration tardive ou frauduleuse.**

**Sanctions administratives : Article 445 du C.I.R. 1992**

Le fonctionnaire délégué par le directeur régional peut appliquer pour toute infraction aux dispositions du présent Code, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, une amende de 50 EUR à 1.250 EUR. Cette amende est établie et recouvrée suivant les règles applicables en matière d'impôt des personnes physiques.

**Sanctions pénales : Article 449 du C.I.R. 1992**

Sans préjudice des sanctions administratives, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 125.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



**Service Public  
Fédéral  
FINANCES**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA  
DOCUMENTATION PATRIMONIALE  
Mesures & Évaluations

Bureaux ouverts les jours ouvrables de 9h00 à 12h00

<b>RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	DOSI : .....
Numéro de la 43 : 20.../.../.....	
R.C. notifié le : ...../...../.....	Certifié exact le : ...../...../.....
Le ..... du cadastre, .....	

DÉCLARATION à effectuer en application de l'article 473 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1) en cas de nouvelle construction, transformation, etc. **A renvoyer au contrôle du cadastre concerné (2).**

**DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Commune : ..... Rue et n° (lieu-dit) : .....

Appartement (3) : .....

Désignation cadastrale : ..... Nature du bien : .....

**PROPRIÉTAIRE**

Le soussigné, .....

Domicilié à (rue, n°, boîte) ..... CP : ..... Localité : .....

Téléphone (4) : ..... E-mail : .....

(pour les assujettis) n° de TVA : .....

Déclare ce qui suit en ce qui concerne l'immeuble désigné ci-dessus (5)

L'immeuble est loué : oui/non

Si oui, **date du début de la location** : ...../...../.....

référence du contrat de location : ..... loyer/mois : ..... EUR

**PARCELLE BÂTIE**

L'immeuble a été **Permis octroyé le** : ...../...../.....

nouvellement construit **Date de l'occupation** : ...../...../.....

reconstruit

agrandi ou transformé (précisez en quoi consiste le changement) : .....

réuni à un autre immeuble (précisez lequel) : .....

divisé (précisez en quoi) : .....

**Date de l'achèvement des travaux** : ...../...../.....

démoli totalement **Date de fin de la démolition** : ...../...../.....

démoli partiellement (précisez quelle partie) : .....

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA SITUATION DU BÂTIMENT**

- Les travaux ont été exécutés conformément au plan d'architecte : oui/non  
(Nous vous prions de joindre à cette déclaration un exemplaire du plan de construction, éventuellement adapté aux changements.)

- Équipement de l'habitation :

**Chauff. centr.** : oui/non Mazout / Gaz / Électricité / Autre : .....

**Salle d'eau** : oui/non Nombre : ... Vitrage : Simple / Double / Triple

Air conditionné : oui/non Châssis : PVC / Bois / ALU / Autre : .....

Panneaux solaires : oui/non Si oui, ..... kW Cave(s) habitable(s) : oui/non

Indice E (énergie) : ..... Étage mansardé : oui/non

Indice K (isolation) : ..... Garage : oui/non Nombre : ...

Ascenseur : oui/non Car Port : oui/non Nombre : ...

Piscine : aucune / extérieure / intérieure / les deux Emplacement de parking : oui/non Nombre : ...

Coût des nouvelles constructions, transformations, etc. (TVA et terrain non compris) : ....., ..... EUR

**PARCELLE NON BÂTIE**

La parcelle a été modifiée. **Date de l'événement** : ...../...../.....

Précisez l'objet de la modification (6) : .....

**MATÉRIEL ET OUTILLAGE**

Du matériel et de l'outillage

nouveaux ou ajoutés ont été mis en usage **Date de la mise en usage, de la**

ont été modifiés **modification ou de la désaffectation** : ...../...../.....

ont été définitivement désaffectés

Certifié exact, à ....., le ...../...../.....

LE CONTRIBUABLE,

(signature)

**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

43B

**(1) EXTRAIT DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992**

**Déclaration des contribuables et droit d'investigation de l'administration**

**Article 473**

Le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier du bien, dénommé dans le présent titre le contribuable, est tenu de déclarer spontanément à l'administration du cadastre :

- l'occupation ou la location, si celle-ci précède l'occupation, des immeubles nouvellement construits ou reconstruits ;
- l'achèvement des travaux des immeubles bâtis modifiés ;
- le changement au mode d'exploitation, la transformation ou l'amélioration des immeubles non bâtis ;
- la mise en usage de matériel ou d'outillage nouveaux ou ajoutés, ainsi que la modification ou la désaffectation définitive de matériel ou d'outillage.

**La déclaration doit être faite dans les trente jours de l'événement.**

**Article 475**

L'administration du cadastre peut exiger :

1° du contribuable ainsi que des locataires éventuels, la production, dans la forme et le délai qu'elle fixe, de tous renseignements utiles à la détermination du revenu cadastral, ainsi que la communication, sans déplacement, des livres et documents susceptibles de permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis ;

(...)

**Sanctions**

**Article 445**

Le fonctionnaire délégué par le directeur régional (en Région flamande, le Gouvernement flamand) peut appliquer pour toute infraction aux dispositions du présent Code, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, une amende de 50 EUR à 1.250 EUR.

Cette amende est établie et recouvrée suivant les règles applicables en matière d'impôt des personnes physiques.

**Article 449**

Sans préjudice des sanctions administratives, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

**Article 450**

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 250 EUR à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, en vue de commettre une des infractions visées à l'article 449, aura commis un faux en écritures publiques, de commerce ou privées, ou qui aura fait usage d'un tel faux.

Celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor (en Région flamande, les intérêts de la Région flamande) ou fera usage de pareil certificat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement.

**(2) CONTRÔLE DU CADASTRE**

La déclaration doit être envoyée dans le contrôle du cadastre où se situe le bien.

La liste des contrôles et leur adresse sont disponibles sur <http://minfin.fgov.be>, rubrique « Bureaux »

**(3) APPARTEMENT**

A compléter par la désignation de l'appartement (étage, situation dans l'étage ou numéro repris dans le contrat de copropriété ou acte de base) et de ses dépendances (caves, garages, etc).

(4) Numéro où vous pouvez être contacté pendant les heures de bureau pour éventuellement prendre rendez-vous.

(5) Une déclaration par parcelle cadastrale distincte.

**(6) PARCELLE NON BÂTIE**

En cas de plantation de résineux, précisez également s'il s'agit d'une pépinière, d'une exploitation à caractère forestier ou d'une plantation destinée à la production de sapins de Noël.

Prrière d'envoyer ces documents par recommandé et sous enveloppe fermée aux administrations concernées

**Document n° 1 à envoyer par recommandé et sous enveloppe fermée à :**

**Collège des Bourgmestre et  
Echevins de la Commune de  
Schaerbeek**  
Place Colignon  
1030 Schaerbeek

**A compléter et renvoyer au moins 8 jours avant d'entamer les actes ou travaux**

*Le non-respect de cette obligation d'avertissement constitue une infraction (art. 300, 4° du CoBAT)*

**Concerne le permis** référencé **2024/435=211/077** relatif au bien sis

**Rue du Pavillon 77**

1030 Schaerbeek

délivré en date du 11/03/2025

par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Schaerbeek

Conformément à l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), je soussigné/e, \_\_\_\_\_, **titulaire du permis, informe le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire Délégué que :**

1. les actes ou travaux commenceront en date du :

2. l'avis indiquant la délivrance du permis a été/sera affiché en date du :

L'entrepreneur / responsable du chantier est :

Prénom :

Nom :

Rue :

N° :

Code postal :

Localité :

N° de téléphone :

(signature du titulaire du permis et date)

**Document n° 2 à envoyer par recommandé et sous enveloppe fermée à :**

**Fonctionnaire délégué de la Région  
de Bruxelles-Capitale**  
Bruxelles Urbanisme et Patrimoine  
Mont des Arts 10-13  
1000 Bruxelles

**A compléter et renvoyer au moins 8 jours avant d'entamer les actes ou travaux**

*Le non-respect de cette obligation d'avertissement constitue une infraction (art. 300, 4° du CoBAT)*

**Concerne le permis** référencé **15/PU/1960603** relatif au bien sis

**Rue du Pavillon 77**

1030 Schaerbeek

délivré en date du 11/03/2025

par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Schaerbeek

Conformément à l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), je soussigné/e, \_\_\_\_\_, **titulaire du permis, informe le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire Délégué que :**

1. les actes ou travaux commenceront en date du :

2. l'avis indiquant la délivrance du permis a été/sera affiché en date du :

L'entrepreneur / responsable du chantier est :

Prénom :

Nom :

Rue :

N° :

Code postal :

Localité :

N° de téléphone :

(signature du titulaire du permis et date)

## AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale  
Commune de Schaerbeek

## MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Gemeente Schaarbeek

### AVIS

Application de l'article 194/2 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

PERMIS D'URBANISME/PERMIS DE LOTIR  
N° 2024/435=211/077

délivré le 11/03/2025

à Monsieur Joël de Wit

par le Collège des Bourgmestre et Echevins

prorogé le

NATURE DES ACTES OU DES TRAVAUX ET DESTINATION : dans un bâtiment comprenant trois logements, régulariser la construction d'une annexe au rez-de-chaussée, aménager des loggias aux 1er et 2ème étages et revoir l'aménagement des logements

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE : (2)

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

N° téléphone :

Adresse :

CONDITIONS DE NETTOYAGE DU CHANTIER :

HORAIRES DU CHANTIER :

- (1) Biffer la mention inutile.  
(2) A compléter par la mention adéquate : type d'actes ou de travaux, nombre de niveaux à ériger, superficies de planchers totales hors-sol, destination du bien après travaux ou actes.

### MEDEDELING

Toepassing van artikel 194/2 van het Brussels wetboek van de ruimtelijke ordening. (BWRO).

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING/  
VERKAVELINGSVERGUNNING NR. 2024/435=211/077

afgegeven op 11/03/2025

aan Mijnheer Joël de Wit

door het College van Burgemeester en Schepenen

verlengd op

AARD VAN HANDELINGEN OF WERKEN EN BESTEMMING : in een gebouw met drie woningen, regulariseren de bouw van een bijgebouw op de gelijkvloers, inrichten van loggia's op de 1ste en 2de verdieping en herzien de indeling van de woningen

INFRASTRUCTUURWERKEN : (2)

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN :

VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :

Naam :

Telefoonnummer :

Adres :

VOORWAARDEN VOOR HET REINIGEN VAN DE BOUWPLAATS :

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS :

- (1) Doorhalen wat niet van toepassing is.  
(2) Met de gepaste vermelding aanvullen: aard van de handelingen of werken, aantal op te trekken verdiepingen, totaal van de bovengrondse vloeroppervlakte, bestemming van het goed na de werken of handelingen.

---

## AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

---

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Schaerbeek, le 11/03/2025.

Rue du Pavillon 77

**permis d'urbanisme relatif à : dans un bâtiment comprenant trois logements, régulariser la construction d'une annexe au rez-de-chaussée, aménager des loggias aux 1er et 2ème étages et revoir l'aménagement des logements**

**Décision : ACCORDÉ**

Ref. : 15/PU/1960603

La décision peut être consultée :

- Au guichet de l'Urbanisme-Environnement, sur rendez-vous pris au 02 244 75 11
- Sur le site internet de la commune de Schaerbeek : [www.1030.be/fr/permis-delivres](http://www.1030.be/fr/permis-delivres)

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du ..... au .....

par (Nom, prénom) :

Signature :

---

## BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

---

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

**Schaarbeek, 11/03/2025.**

**Paviljoenstraat 77**

**stedenbouwkundige vergunning met betrekking tot: in een gebouw met drie woningen, regulariseren de bouw van een bijgebouw op de gelijkvloers, inrichten van loggia's op de 1ste en 2de verdieping en herzien de indeling van de woningen**

**Beslissing: TOEGELATEN**

*Ref.: 15/PU/1960603*

De beslissing kan geraadpleegd worden:

- Aan het loket na afspraak op het nummer 02 244 75 11
- Op de website van de Gemeente Schaarbeek: [www.1030.be/nl/afgegeven-vergunningen](http://www.1030.be/nl/afgegeven-vergunningen)

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Precieze gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van ..... tot.....

door (naam + voornaam):

Handtekening: